



Avis n°8

La collégialité et la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*

Comité permanent de la liberté académique | Octobre 2025

Table des matières

Introduction	4
1. La <i>Loi sur la liberté académique</i> protège la collégialité comme mode de fonctionnement des universités	6
2. Quel impact sur la structure décisionnelle des universités ?	11
3. Quelles balises pour concilier collégialité universitaire et exercice individuel de la liberté académique ?	16
Conclusion	21

Le Comité permanent de la liberté académique (COPLA)

Le COPLA documente, protège et fait la promotion de la liberté académique, et examine les plaintes de ses membres à ce sujet.

Lucie Lamarche

Présidente — Professeure au département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal

Louis-Philippe Lampron

Membre — Professeur à la Faculté de droit, Université Laval

Pierre Trudel

Membre — Professeur honoraire à la Faculté de droit, Université de Montréal

Introduction

Mal compris et souvent confondu avec de simples valeurs institutionnelles sans portée contraignante, le principe de collégialité universitaire caractérise le fonctionnement interne et la structure décisionnelle des universités depuis aussi loin que la fondation de l'université moderne, au XIX^e siècle¹. Considérant la nature particulière des établissements d'enseignement supérieur, qui regroupent un bassin d'expertise de pointe dans une variété de disciplines scientifiques, et l'indépendance nécessaire à la réalisation de leur mission d'intérêt public, la collégialité constitue un corollaire indispensable de la liberté universitaire. En autant, bien sûr, qu'elle ne soit pas ramenée à une simple collégialité d'apparat².

Inextricablement rattachée à un partage des pouvoirs décisionnels au sein des établissements universitaires, la collégialité universitaire implique une forme limitée de co-gestion au sein des universités en ce qui concerne plusieurs décisions importantes qui touchent autant l'institution au sens large que ses composantes, comme les départements ou les facultés.

Ainsi, contrairement au modèle traditionnel de gouvernance qui caractérise le fonctionnement de la plupart des entreprises et institutions de service public, où les patrons décident et les employé-es exécutent, plusieurs des décisions les plus importantes des universités doivent, pour respecter le principe de collégialité universitaire et assurer l'autonomie de ces institutions, être prises démocratiquement à la majorité simple ou qualifiée des membres des collèges électoraux concernés. Les activités universitaires soumises à des décisions collégiales incluent notamment : la détermination des grandes orientations en recherche et enseignement de l'institution, le recrutement des professeur-es et l'élection de celles et ceux qui dirigeront temporairement les destinées des départements, des facultés ou de l'université elle-même.

Au cours des dernières années, plusieurs études et rapports ont documenté l'effritement du partage collégial des pouvoirs décisionnels au sein des universités québécoises, mû par l'intégration progressive, via les règles

¹ Pour reprendre les mots du collègue Jean-Luc de Meulemeester, le modèle humboldtien de l'université, apparu au XIX^e siècle, propose en effet « une forme de synthèse [des] évolutions [antérieures de l'université] qui la sauvera. L'État va continuer à jouer un rôle clé car c'est lui qui financera et [...] protégera l'université des pressions du monde extérieur et du court terme. L'université sera aussi un lieu où doivent se retrouver à la fois la tradition de l'enseignement supérieur et la poursuite de la "science ouverte" (une recherche publique – dans les deux sens du terme : financée par l'État, mais sans que celui-ci ne cherche à influencer sur son cours ». J.-L. DE MEULEMEESTER, « Quels modèles d'université pour quel type de motivation des acteurs? Une vue évolutionniste » (2011) 21 *Revue du Centre d'études et de recherches en administration publique* 261, parag. 17.

² Expression tirée de « La collégialité d'apparat », dans Louis-Philippe LAMPRON, *Maudites Chartes : 10 ans d'assaut contre la démocratie des droits et libertés*, Montréal, Somme Toute, 2022, p. 203.

de la nouvelle gestion publique managériale³, des règles et principes de gouvernance issus du secteur privé à l'intérieur de leurs structures décisionnelles⁴.

Le présent avis expose les raisons pour lesquelles nous croyons que la *Loi sur la liberté académique* dans le milieu universitaire [ci-après : la *Loi sur la liberté académique*] protège la collégialité universitaire comme condition de la réalisation de la mission d'intérêt public des universités et, dans un second temps, l'impact de cette protection légale sur les universités et les conditions devant être respectées pour que cette même collégialité puisse être valablement conciliée avec le respect de la liberté universitaire individuelle des professeur·es d'université du Québec.

³ Focalisée sur l'atteinte des résultats plutôt que sur les services publics qu'une institution a pour vocation d'offrir à la population, les principales fonctions de la *nouvelle gestion publique* incluent notamment, selon Jean Bernatchez, « la planification stratégique, la gestion axée sur les résultats, la reddition de comptes [à des acteurs externes à l'institution], la contractualisation, l'externalisation de services et la réduction des déficits » : Jean BERNATCHEZ, « La nouvelle gestion publique et l'université québécoise : quelle influence? », dans Louis DEMERS, Michel UMBRIACO et Jean BERNATCHEZ, *De l'administration à la Gouvernance des universités : progrès ou recul? : l'expérience du Québec*, Montréal, Presses de l'Université du Québec 2019, p. 63, à la page 72.

⁴ Voir notamment sur la question : Michel FREITAG, *Le naufrage de l'Université et autres essais d'épistémologie politique*, Québec, Nuit blanche, 1995; Bill READINGS, *The University in Ruins*, Cambridge, Harvard University Press, 1997; Normand BAILLARGEON, *Je ne suis pas une PME : plaidoyer pour une université publique*, Montréal, Poètes de brousse et Louis DEMERS, Michel UMBRIACO et Jean BERNATCHEZ (dir.), *De l'administration à la gouvernance des universités : progrès ou recul? : l'expérience du Québec*, Montréal, Presses de l'Université du Québec 2019.



1.

*La Loi sur la liberté
académique* protège
la collégialité comme
mode de fonctionnement
des universités

Lorsqu'il a adopté la *Loi sur la liberté académique*, le législateur québécois a fait le choix délibéré de renvoyer à la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 1997* [ci-après la *Recommandation de l'UNESCO*] comme principal outil d'interprétation de la portée de ses dispositions, en l'intégrant dans le préambule de la loi :

«[Préambule]

[...]

CONSIDÉRANT que la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 1997* reconnaît que le plein exercice des libertés académiques suppose l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur ;

CONSIDÉRANT que l'autonomie universitaire et la liberté académique universitaire constituent des conditions essentielles à l'accomplissement de la mission de ces établissements d'enseignement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de veiller à ce que ces établissements d'enseignement puissent accomplir leur mission sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale ;»

Si l'on en résume l'essence, les dispositions qui composent la *Recommandation de l'UNESCO* font de la liberté académique une garantie à « double loquet », en ce que cette liberté doit protéger à la fois l'indépendance des institutions universitaires et celle, individuelle, des universitaires qui y travaillent. Le fait que le législateur réfère à cette Recommandation dans le préambule de la *Loi sur la liberté académique* en appui au concept d'autonomie universitaire ne laisse pas de doute quant à son intention de protéger les deux volets de cette même liberté fondamentale.

Le volet institutionnel de la liberté académique exige que les institutions universitaires soient protégées contre les ingérences de bailleurs de fonds et / ou de gouvernements dans la gestion de leurs affaires internes, et qu'elles soient autonomes dans l'élaboration de leurs programmes d'enseignement et de recherche. Les articles 17 et 18 de la *Recommandation de l'UNESCO* sont limpides sur cette question :

« 17. Le plein exercice des libertés académiques et l'accomplissement des devoirs et responsabilités énoncés ci-après supposent l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, c'est-à-dire la latitude nécessaire pour que ces établissements puissent prendre des décisions efficaces concernant leurs activités académiques, leurs règles de fonctionnement, leur gestion et autres activités connexes, dans la mesure où elles sont conformes aux systèmes de contrôle public, s'agissant en particulier des fonds fournis par l'État, et respectent les libertés académiques et les droits de la personne. [...]

18. L'autonomie est l'expression institutionnelle des libertés académiques et une condition nécessaire pour que les enseignants et les établissements de l'enseignement supérieur puissent s'acquitter des fonctions qui leur incombent. »

La garantie de l'autonomie des établissements universitaires constitue un pilier fondamental de la liberté académique en ce qu'elle fonde, avec la compétence des membres de la communauté universitaire, la crédibilité de la recherche et de l'enseignement qui se font à l'Université. Autrement dit, la confiance de la population envers les chercheur·euses et la validité de leurs recherches dépend, en grande partie, de l'existence (et de l'effectivité) des balises qui assurent l'indépendance des établissements universitaires.

Mais, au-delà de la protection institutionnelle que la liberté académique doit reconnaître aux universités, l'effectivité de cette même liberté exige aussi que les chercheur·euses, individuellement, soient protégé·es contre les menaces de sanctions ou les pressions qui pourraient être exercées à leur encontre, que ces dernières émanent de l'extérieur ou de l'intérieur de leur institution. Pour être opérationnelle, cette protection individuelle exige notamment que les universités :

1. ne puissent pas empêcher que des universitaires travaillent sur certains sujets ou critiquent la manière dont les affaires de l'université sont menées⁵; et
2. soient tenues d'agir concrètement pour défendre ces mêmes universitaires si elles ou s'ils sont pris·es à partie, par le truchement de procédures judiciaires ou autrement, pour des actes qu'elles ou ils ont posés en tant qu'universitaires.

L'analyse de la *Recommandation de l'UNESCO* permet clairement d'affirmer que l'effectivité de la liberté académique dépend d'une co-protection suffisante des garanties d'indépendance associées de ses volets institutionnel et individuel. Leur co-protection est en effet essentielle pour assurer que les universités — et les universitaires qui y travaillent — puissent contribuer, au bénéfice de l'ensemble de la population, à l'avancée des connaissances et à la diffusion de données, d'analyses et d'études objectives et fiables dont nous

5 Voir en particulier les articles 27 à 29 de la *Recommandation de l'UNESCO*, mais également son article 20.

avons toutes et tous besoin, au sens citoyen du terme, pour participer valablement à la vie démocratique. De manière cohérente avec l'importance de chacun des deux volets de la liberté académique, et dans l'objectif d'amoindrir les risques de tensions entre les directions des institutions et les membres qui composent leurs communautés, la *Recommandation de l'UNESCO* affirme également l'importance que la structure décisionnelle des universités respecte le principe de la collégialité.

Le principe de direction collégiale des universités est ancré au sein des institutions universitaires occidentales depuis aussi loin que la fondation de l'université allemande d'Humboldt, en 1810⁶, et repose sur l'idée que la source la plus légitime de décisions d'une communauté de savant.e.s ayant pour vocation d'œuvrer à la « recherche de la vérité », sans interférence de la part d'acteurs politiques ou groupes de pression externes, provient de l'intérieur de cette même communauté.

À plusieurs reprises, notamment par la confirmation du droit des membres de la communauté des établissements universitaires de jouer un rôle dans leur structure décisionnelle⁷, la *Recommandation de l'UNESCO* lie directement les idées d'effectivité de la liberté universitaire à celle d'une structure collégiale de décision. La clé de voûte des liens entre autonomie universitaire et collégialité est très certainement l'article 21 de la *Recommandation* qui établit que : « L'autogestion, la collégialité et une direction académique appropriée sont des éléments essentiels d'une véritable autonomie des établissements d'enseignement supérieur. »

« 31. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient avoir le droit et la possibilité de participer, sans discrimination d'aucune sorte et selon leurs compétences, aux travaux des organes directeurs des établissements d'enseignement supérieur, y compris le leur, et de critiquer le fonctionnement de ces établissements, tout en respectant le droit de participation des autres secteurs de la communauté universitaire ; les enseignants devraient également avoir le droit d'élire la majorité des représentants au sein des instances académiques de l'établissement.

32. La collégialité s'appuie notamment sur les principes suivants : libertés académiques, partage des responsabilités, droit de tous les intéressés de participer aux structures et modalités pratiques de décision au sein de l'établissement et mise en place de mécanismes consultatifs. Toutes les questions concernant l'administration et la définition des politiques de l'enseignement

⁶ Voir sur cette question *supra*, note 1.

⁷ Rappelons ici que la *Recommandation de l'UNESCO* définit le concept d'« enseignants de l'enseignement supérieur » d'une manière qui inclut à la fois les professeur-es, dont les fonctions concernent à la fois l'enseignement et la recherche, que les corps professionnels — comme les chargé-es de cours ou les professionnel-le-s — dont les fonctions contractuelles se limitent à l'une seule de ces deux catégories académiques. Cette définition est par ailleurs conforme à la définition des titulaires de la liberté académique individuelle retenue par l'article 3 de la *Loi sur la liberté académique*, qui s'étend à « toute personne [qui mène une] activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement. »

supérieur, les programmes d'enseignement, la recherche, les activités périuniversitaires, l'allocation des ressources et les autres activités connexes devraient faire l'objet de décisions collégiales, aux fins d'améliorer le niveau d'excellence et de qualité académiques, dans l'intérêt de la société tout entière. » [nos soulignés et caractères gras]

Dans une ère où s'impose de plus en plus un mode managérial de gestion des universités, empruntant ses règles de gouvernance au secteur privé, et réduisant largement la collégialité universitaire à un artefact culturel synonyme de « consultations non contraignantes » ou de « discussions conviviales » à être encouragées entre membres de la communauté universitaire⁸, l'analyse des articles 31 et 32 de la *Recommandation de l'UNESCO* ne laisse aucun doute quant à l'identification d'un noyau dur d'activités universitaires qui doit faire l'objet, non pas de consultations indicatives, mais bien de décisions collégiales. Essentiellement, ce noyau dur d'activités universitaires concerne toutes les décisions ayant un lien avec les deux grands piliers de la mission d'intérêt public des universités, soit la recherche et l'enseignement.

La principale distinction entre une décision et une consultation collégiale tient, il va sans dire, à l'identification du titulaire du pouvoir décisionnel. Alors que la consultation ne remet pas en question le principe selon lequel ce sont les dirigeant-es qui, au terme de cette même consultation, auront le pouvoir de prendre la décision, le concept de décision collégiale renvoie directement à une décision qui doit être prise collectivement par un collège électoral composé de professeur-es de l'institution. L'on peut donc affirmer que la collégialité universitaire, telle que définie par la *Recommandation de l'UNESCO*, préconise que les grandes décisions pouvant avoir une incidence sur les affaires académiques de l'université, y compris, bien entendu, l'allocation institutionnelle des ressources financières nécessaires à la réalisation de sa mission d'intérêt public, soient avalisées par une majorité des membres concernés du corps professoral, principal corps professionnel des universités dont les fonctions concernent simultanément les deux grandes sphères d'activités académiques, la recherche et l'enseignement.

S'agissant finalement de la composition des instances au sein desquelles les décisions collégiales doivent être prises, la *Recommandation de l'UNESCO* est limpide : les professeur-es devraient avoir le droit d'élire la majorité de [leurs] représentant-es⁹.

⁸ Voir notamment le très bon résumé des différentes conceptions de la collégialité en circulation de Marie-France LAURIN et Alex BEAUPRÉ-LAVALLÉE, « La collégialité à l'université : concepts fondamentaux et dimensions contemporaines » Dans Olivier BÉGIN-CAOQUETTE, Émanuelle MALTAIS, Jean BERNATCHEZ, Jason LUCKERHOFF, Martin MALTAIS, et Michel UMBRIACO (dir.), *L'université au Québec. Enjeux et défis*, Publication du Lires, 2025, p. 411, dans lequel on s'étonne cependant de ne pas trouver de référence à la définition de la collégialité qu'on retrouve au sein de la *Recommandation de l'UNESCO*.

⁹ Voir l'article 31 de la *Recommandation de l'UNESCO*.



2.

Quel impact sur la
structure décisionnelle
des universités ?

La protection de la collégialité universitaire par la *Loi sur la liberté académique* impose clairement des limites à la capacité des universités de centraliser le pouvoir décisionnel concernant les grandes orientations, en recherche et en enseignement, dans les mains d'instances de direction (comme le rectorat ou le conseil d'administration) et de réduire le rôle des instances délibératives, telles que la Commission des études de l'UQAM, le Conseil universitaire de l'Université Laval ou l'Assemblée universitaire de l'Université de Montréal, à un rôle strictement consultatif (plutôt que décisionnel).

En ce sens, la réforme de la *Charte de l'Université de Montréal* en 2017, largement critiquée par les professeur-es de l'Université et ayant eu pour effet de retirer tout pouvoir décisionnel concret à l'Assemblée des professeur-es pour les questions d'ordre académique¹⁰, constitue une atteinte claire au principe de la collégialité universitaire. De la même manière, les décisions des Commissions des études et de la recherche des UQ pour tout ce qui relève de l'enseignement et de la recherche doivent être respectées, et ce, même si la *Loi sur l'Université du Québec* ne reconnaît pas formellement les compétences de ces commissions en la matière.

C'est d'ailleurs sur la base de ce raisonnement que le COPLA en était venu à la conclusion, dans son étude n° 2, que le gouvernement du Québec n'avait pas respecté la *Loi sur la liberté académique* en n'avalisant pas la nomination de la professeure Denise Helly au Conseil d'administration de l'INRS, après qu'elle ait été élue par ses collègues pour siéger sur ce même C.A. en tant que représentante des professeur-es de l'établissement¹¹.

Une fois ce principe énoncé, il est évident que le respect de la collégialité universitaire n'exige pas que les instances délibératives chargées de la responsabilité de ces décisions soient structurées de la même manière dans toutes les universités du Québec. Toutefois, pour qu'elles puissent respecter le minimum exigé par la *Loi sur la liberté académique*, ces instances, qu'elles aient vocation à prendre des décisions à l'échelle de l'université au complet ou de parties de cette dernière (les facultés ou les départements), doivent : 1) être majoritairement composées de professeur-es ; et 2) pour les instances auxquelles ne participent pas l'ensemble des professeur-es concerné-es par les décisions, être composées de professeur-es élu-es par les professeur-es concerné-es.

Le fait que le noyau dur des activités protégées par la *Loi sur la liberté académique* — soit toute décision concernant les questions d'ordre académique (recherche et enseignement) — soit formulé de manière large et imprécise pose des questions quant à certaines activités qui peuvent être soumises à l'aval collégial des

¹⁰ Voir notamment sur cette question : Mariane KEMPENEERS, « La réforme de la *Charte de l'Université de Montréal* : chronique d'un projet imposé », dans Louis DEMERS, Michel UMBRIACO et Jean BERNATCHEZ (dir.), *supra* note 4, p. 135.

¹¹ COPLA, *Étude et Recommandations suivant le dépôt et la réception de la plainte 002 soumise au Comité sur la liberté académique [COPLA] de la Fédération québécoise des professeurs et professeurs d'université par le Syndicat des professeur-es de l'Institut National de la recherche scientifique [SPINRS]*, Mars 2024, [en ligne : https://fqppu.org/wp-content/uploads/2024/04/202403_EtudeCOPLAPlainte002.pdf].

professeur·es concerné·es. Spécifiquement parlant, l'on peut penser au recrutement des collègues — qui est laissé aux assemblées de professeur·es dans la plupart des universités — ou à l'élection des dirigeant·es universitaires (tant au rectorat qu'à la tête des différentes unités, facultés et départements).

Sur ces enjeux spécifiques, il nous semble que l'adoption de la *Loi sur la liberté académique*, en 2022, a eu pour effet d'établir un plancher institutionnel concernant les activités soumises, au sein de chaque université, à un processus collégial. Autrement dit, à partir de l'adoption de la *Loi sur la liberté académique*, toute activité pour laquelle les règles institutionnelles en vigueur au sein des différentes universités prévoient que les décisions doivent être prises de manière collégiale (ou démocratique) est protégée par la *Loi sur la liberté académique*. Pour faire référence au cas spécifique de l'Université Laval, ces activités incluraient notamment :

- le processus collectif de recrutement des professeur·es par les professeur·es de l'unité à laquelle ils seront rattaché·es¹²;
- l'élection du recteur ou de la rectrice par un collège électoral incluant une proportion importante de professeur·es¹³ ; ou
- le statut décisionnel du Conseil universitaire, où siègent une proportion importante de professeur·es élu·es par leurs collègues, pour toute question d'ordre académique¹⁴.

Si d'aventure, une direction universitaire souhaitait rapatrier l'entièreté ou une partie de ces pouvoirs décisionnels partagés entre ses mains — et incidemment retirer le pouvoir décisionnel aux instances délibératives concernées —, nous nous trouverions alors en situation d'atteinte potentielle au principe de collégialité protégé par la *Loi sur la liberté académique*.

Évidemment, conformément au principe voulant que les prescriptions de la *Loi sur la liberté académique* constituent un plancher à partir duquel il est toujours possible de construire des murs — et éventuellement un plafond —, rien n'interdit des démarches visant à élargir le cadre assurant un partage des pouvoirs décisionnels de l'institution par rapport à ce qu'il était au moment de l'adoption de la Loi. Au-delà de projets pouvant être initiés par les directions des différentes universités, cette amélioration de la collégialité universitaire peut également passer par l'insertion d'une définition précise de la collégialité universitaire au sein des conventions collectives des professeur·es.

¹² En vertu du chapitre 4.1 de la convention collective du SPUL.

¹³ En vertu de l'article 8 de la *Charte de l'Université Laval* et des articles 84 et ss. des statuts de cette même université en vigueur en 2025.

¹⁴ En vertu de l'article 7.8 de la *Charte de l'Université Laval*, qui prévoit que le « Conseil universitaire exerce, à l'exclusion du Conseil d'administration, les droits et pouvoirs de l'Université sur les questions d'ordre académique; les statuts déterminent ces droits et pouvoirs ».

Au Québec, seules certaines conventions collectives des membres de la FQPPU incluent actuellement une référence directe au principe de la collégialité universitaire comme caractéristique générale du fonctionnement interne des universités, la plupart de ces dernières restant silencieuses sur la question¹⁵.

S'agissant spécifiquement des conventions collectives qui réfèrent directement à la collégialité universitaire, la plupart des occurrences se limitent à des énoncés de principes affirmant, de différentes manières, l'importance fondamentale de ce principe dans les rapports entre les professeur·es et l'administration ou de la gestion collégiale de l'université en tant que telle¹⁶. Sortant du lot, les dernières conventions collectives du Syndicat des professeures et professeurs de l'Université Laval (le SPUL) et des professeur·es de l'UQAC (le SPPUQAC) offrent très certainement les définitions les plus exhaustives de ce qu'implique la collégialité universitaire :

SPUL

« 1.3.02 Les parties reconnaissent que :

- a) la collégialité est un principe fondamental de la vie universitaire.
- b) l'Université est une communauté mobilisée pour offrir une expérience étudiante unique et pour faire émerger une culture scientifique audacieuse et ouverte, ancrée dans les défis sociétaux et résolument interdisciplinaire. Elle est également humaniste, investie dans le rayonnement des arts et engagée à former une relève embrassant avec conviction les grands enjeux de société.

Sans limiter la portée de la clause 1.3.02, cette reconnaissance implique que les professeures et les professeurs sont au cœur de la gouvernance de l'université **et participent démocratiquement** aux décisions concernant ce que doit être l'Université au moment présent ainsi que dans l'avenir.

Les parties reconnaissent que la transparence est une composante essentielle de la collégialité. »¹⁷
[nos soulignés et caractères gras]

¹⁵ Il n'a pas été possible d'identifier de référence directe aux termes « collégial » ou « collégialité » dans les conventions collectives en vigueur au moment de finaliser cet avis pour les syndicats suivants : SGPPUM (Université de Montréal), SPUQ (UQAM), APBU (Bishop's), APEP (Polytechnique), APC (ENAP), APUC (Concordia), SPINRS (INRS), SPUQAR (UQAR) & SPUQAT (UQAT).

¹⁶ Voir notamment les conventions collectives (en vigueur au moment de la publication de cet avis) du SPUQO (UQO), clause 10.15; du SPPTU (TÉLUQ), clause 5.4.16; du SPUQTR (UQTR), clause 2.09 et du SPPUS (Université de Sherbrooke), préambule.

¹⁷ SPUL, *Convention collective 2023-2027*, [en ligne : <https://spul.ca/convention-collective/convention-collective/>].

SPPUQAC

« 2.19 Collégialité

L'Université et le syndicat reconnaissent que :

- a) la collégialité est un principe fondamental de la vie universitaire et favorise le développement d'un milieu sain, positif et équitable et assure une participation démocratique;
- b) les personnes professeures contribuent, notamment par leur participation aux activités institutionnelles internes et leur présence sur différents comités et instances, à la vie universitaire et à la gouvernance de l'université;
- c) les interactions entre les différents membres de la communauté universitaire devraient être empreintes de civilité, de bienveillance, de collaboration et de respect des rôles pour favoriser un dialogue sain, collégial et constructif;
- d) la transparence est une composante essentielle de la collégialité dans le cadre des structures de discussion, de consultation et de concertation prévues à la présente convention collective. »¹⁸
[nos soulignés]

Conformément aux articles 31 et 32 de la *Recommandation de l'UNESCO*, ces deux définitions conventionnelles de la collégialité universitaire ont le grand mérite d'identifier des pôles clairs sur la base desquels le respect de la collégialité universitaire doit être évalué, soient ceux de la transparence et de la participation démocratique des professeur·es aux grandes décisions qui intéressent le présent et le futur de leur institution. Évidemment, les limites de cette manière conventionnelle de procéder tiennent aux formes précises que cette transparence et cette participation démocratique des professeur·es peuvent prendre en fonction des dispositions particulières des lois habilitantes ou règlements institutionnels qui régissent le fonctionnement des différentes universités et des instances responsables, tant à l'échelle locale des départements et des facultés qu'à l'échelle de l'institution, des décisions devant être avalisées par une majorité, parfois qualifiée, des professeur·es concerné·es.

¹⁸ SPPUQAC, *Convention collective 2024-2029*, [en ligne : <https://www.ugac.ca/srh-docs/conventions-collectives/spp/cc-spp.pdf>].



3.

Quelles balises pour concilier collégialité universitaire et exercice individuel de la liberté académique ?

Le cœur du principe de la collégialité universitaire, comme on vient de le voir, renvoie au partage des pouvoirs décisionnels qui doit être protégé, au sein des universités, en ce qui concerne le noyau dur des activités universitaires relatives à l'enseignement et à la recherche.

L'exercice de cette collégialité décisionnelle, comme toute décision prise par les dirigeant·es d'université, doit cependant respecter la liberté académique individuelle des collègues. Il importe donc de préciser quelques balises permettant d'assurer que la reconnaissance de la collégialité universitaire comme partie structurante du fonctionnement des universités et corollaire protégé de leur autonomie institutionnelle au sens de la *Loi sur la liberté académique* ne mette pas en place les conditions d'une tyrannie de la majorité à l'encontre de collègues minoritaires ou dissident·es.

Avant de nous intéresser à ces balises, il est nécessaire de reproduire l'article 3 de la *Loi sur la liberté académique*, qui établit le seuil minimal de la liberté académique individuelle reconnu aux professeur·es d'université :

« Art. 3

Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement.

Ce droit comprend la liberté :

- 1° d'enseignement et de discussion ;
- 2° de recherche, de création et de publication ;
- 3° d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel la personne relève, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion ;
- 4° de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire. »

Étant donné que la collégialité universitaire renvoie à un processus décisionnel collectif associé à des décisions importantes pour la vie universitaire de tous les membres d'un département, d'une faculté ou de l'université au sein de laquelle les professeur-es travaillent, l'on ne saurait minimiser l'impact potentiel des décisions qui, ultimement, seront prises par le groupe et avec lesquelles un-e professeur-e pourrait ne pas être en accord. Ainsi, les balises nécessaires à l'exercice de la collégialité universitaire doivent être établies aussi bien en amont de la décision, lors de la phase des délibérations collectives, qu'en aval de cette dernière.

Éviter des délibérations qui dérapent : de l'importance cruciale des présidences d'assemblée!

Les délibérations, quelles qu'elles soient, mais en particulier lorsqu'elles portent sur des sujets controversés ou sensibles pour les membres du groupe responsable de la prise de décisions, peuvent toujours mener à des échanges corsés qui peuvent être difficiles à vivre. Dans certaines situations, un-e (ou plusieurs) collègue(s) peut parfois se retrouver isolé-e(s) ou craindre les conséquences négatives liées à une prise de parole critique d'une posture ou d'une décision majoritaire.

Dans cette perspective, il est indispensable que tout processus de délibération, qu'il soit tenu en assemblée délibérante (au cours de laquelle les points de vue sont échangés de vive voix, en face-à-face) ou via d'autres processus délibératifs (comme des consultations par sondage ou courriel), permette aux participant-es d'exprimer leur opinion en toute liberté, sans crainte de subir des représailles de la part du groupe.

Pour assurer cette garantie indispensable à un exercice collégial respectueux de la liberté académique des membres des instances responsables des décisions collectives, et considérant le fait que beaucoup de délibérations collégiales se font dans le cadre d'assemblées, il est indispensable que ces dernières soient présidées d'une manière équitable et conforme au *Code Morin*¹⁹ ou au *Guide des assemblées délibérantes*²⁰.

L'élection d'un-e président-e d'assemblée maîtrisant les règles procédurales propres à de saines délibérations constitue très certainement l'une des meilleures manières de prévenir certains dérapages qui pourraient limiter de manière indue la capacité de tout collègue de participer librement à la délibération, comme l'accaparement du temps de parole par une personne (ou un petit groupe de personnes) ou l'impossibilité pratique de faire rajouter des points à l'ordre du jour des assemblées.

De la même manière, des dérapages verbaux ou comportementaux, lorsqu'ils se produisent, doivent impérativement mener à des mesures visant à rappeler les protagonistes à l'ordre et à faire cesser le comportement répréhensible.

¹⁹ Victor MORIN, *Procédure des assemblées délibérantes*, Laval, Beauchemin, 1994.

²⁰ SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, *Guide de procédure des assemblées délibérantes*, Montréal, Presses de l'UDM, 2001.

Les décisions collégiales : pas parce que la décision est collective qu'elle est raisonnable

Inextricablement liée au volet institutionnel de protection de la liberté académique, qui protège l'autonomie et l'autogestion universitaires comme moyens de préserver l'indépendance de ce qui se fait et s'enseigne à l'Université, la collégialité universitaire établit que le partage des pouvoirs décisionnels entre les professeur·es est une manière légitime de déterminer les grandes orientations des programmes d'enseignement et des priorités de recherche.

Partant, considérant la co-protection de la collégialité universitaire et de la liberté académique en vertu de la *Loi sur la liberté académique*, il nous semble clair qu'une décision prise collectivement par les professeur·es concerné·es d'un département, d'une faculté ou d'une université aura toujours plus de chances de constituer une limite raisonnable à l'exercice de la liberté académique individuelle d'un·e professeur·e qu'une décision imposée unilatéralement par les dirigeant·es de ces mêmes instances. En particulier si ces dernières visent à :

- Déterminer les cours obligatoires / facultatifs et les modalités générales d'enseignement (en présence, à distance, hybride, etc.) d'un programme d'enseignement universitaire ;
- Déterminer les compétences devant être développées dans le cadre d'un programme d'enseignement ;
- Adopter les titres et descriptions des cours offerts ;
- Adopter les priorités de recrutement pour les prochains postes de professeur·es ;
- Adopter les grandes priorités en recherche ;
- Adopter les critères sur la base desquels des projets de recherche pourront être financés, etc.

Généralement, ces limites à l'exercice de la liberté académique individuelle des professeur·es pourront très certainement se justifier lorsqu'elles ont été décidées collectivement par les professeur·es concerné·es, en ce qu'elles respectent l'autonomie du corps professoral dans la détermination des grandes orientations de leur institution (et des différentes unités qui la composent). Pour utiliser un exemple caricatural, il serait farfelu de plaider que la liberté académique d'une professeure de droit chargée de donner le cours de *Droit du travail* lui permettrait de le transformer, de sa propre initiative, en un cours pratique de baseball : la marge de manœuvre offerte par cette même liberté académique étant notamment limitée par le syllabus du cours dont elle a la charge, les objectifs académiques du programme au sein duquel elle le donne et les exigences générales des règlements universitaires régissant les rapports entre le personnel enseignant et les étudiant·es.

Ceci dit, il convient également de rappeler que la prise collective de décisions ne permettra pas de justifier automatiquement toute entrave à la liberté académique individuelle des membres du groupe. Comme le

COPLA l’a précisé dans plusieurs de ses avis précédents²¹, l’évaluation des limites acceptables à la liberté académique individuelle des professeur·es doit toujours être faite au cas par cas, d’une manière similaire à celle des limites acceptables aux libertés fondamentales protégées par les chartes canadienne et québécoise : en évaluant, en fonction du contexte entourant la mesure contestée, les motifs supérieurs mis de l’avant par l’instance responsable pour justifier la raisonnable de cette atteinte.

En ce sens, il nous semble clair que les instances responsables des décisions collégiales susceptibles de lier les titulaires de la liberté académique sont tenues à des limites similaires à celles imposées aux directions d’université pour un ensemble d’activités de recherche et d’enseignement. À titre d’exemple de situations où une décision collégiale ne pourra pas justifier une atteinte à la liberté académique, nous pensons notamment aux :

- Droit des collègues de critiquer les décisions collégiales des instances universitaires, qu’elles ou ils aient participé ou pas au processus de décision ;
- Droit de faire de la recherche sur le(s) sujet(s) de leur choix et de diffuser les résultats de cette recherche ;
- Droit de donner les cours dont elles ou ils ont la charge, sous réserve des modalités générales du programme et du syllabus général de ces mêmes cours, de la manière qui leur semble la plus à même d’atteindre les objectifs du cours (incluant le choix du contenu des évaluations) ; etc.

Finalement, il convient également de préciser que les groupes responsables de la prise de décisions collectives doivent, comme les dirigeant·es, exercer leurs pouvoirs décisionnels d’une manière conforme aux lois applicables, ce qui inclut les droits et libertés protégés par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*. En effet, en application du raisonnement de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Renaud* en 1992²², où un syndicat avait été jugé responsable des dommages découlant d’une convention collective trop restrictive du point de vue du respect des droits fondamentaux, une instance collégiale pourrait être trouvée responsable d’une atteinte aux droits protégés d’une personne si sa décision menait à une violation des lois existantes.

En définitive, les groupes responsables des décisions collectives — et les personnes chargées de présider ces assemblées — doivent être sensibles au fait que la nature collective d’une décision ne dispense pas le groupe de respecter la loi, y compris les droits et libertés protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ou *Charte québécoise*) et les règles garantissant à tout membre d’un milieu de travail une protection contre les atteintes à la sécurité physique / psychologique et la toxicité de certaines relations de travail.

²¹ Voir notamment le point 2 de l’avis n°7 concernant la *Liberté académique et les règles pratiques imposant la précarité aux personnes contribuant à la mission universitaire*, février 2025, [en ligne : https://fqppu.org/wp-content/uploads/2025/04/202504_Avisno7COPLA-1.pdf] et le point 3.4 de l’avis n°6, *Éthique de la recherche et liberté académique*, février 2024, [en ligne : https://fqppu.org/wp-content/uploads/2024/02/COPLA_Avisno6.pdf].

²² *Central Okanagan School District No 23 c. Renaud*, [1992] 2 R.C.S. 970.

Conclusion

En intégrant la *Recommandation de l'UNESCO* comme ancrage interprétatif de la *Loi sur la liberté académique*, le législateur québécois a reconnu les deux grands volets de la liberté académique, à savoir : l'autonomie institutionnelle et la protection individuelle de ses titulaires. De ce fait, la *Loi sur la liberté académique* a également consacré la collégialité comme corollaire essentiel de l'autonomie universitaire et de la liberté académique.

Conformément aux prescriptions de la *Recommandation de l'UNESCO*, la *Loi sur la liberté académique* impose donc aux universités un modèle de gouvernance fondé sur un partage des pouvoirs décisionnels pour tout ce qui concerne les questions d'ordre académique, garantissant ainsi que les principales orientations en recherche et en enseignement soient déterminées par celles et ceux qui en sont les principaux artisans.

Ce seuil minimal prévu en matière de collégialité universitaire laisse ouverte la possibilité d'élargir la portée de la collégialité universitaire par des conventions collectives ou des réformes institutionnelles et exige l'existence de balises permettant d'assurer que l'exercice de cette même collégialité respecte la liberté académique individuelle des parties prenantes aux délibérations.

